

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Le 11 décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de Saint-Aignan dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Éric CARNAT, Maire de Saint-Aignan.

Date de la convocation : 04/12/2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Éric CARNAT, Christine LEDYS, David DARDOUILLET, Zita GOMES, Céline DÉLÉAN, Arlette LACÔTE, Xavier TROTIGNON, François BODIN, Evelyne POLY, Jean-Paul BERTRAND, Aurélie MOREL, Guy BORG, Guy GAUGRY, Philippe AUBERT,

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Emilie VEZIN ayant donné pouvoir à Madame Zita GOMES, Monsieur Jean-Luc MARCHI ayant donné pouvoir à Monsieur Xavier TROTIGNON, Monsieur Jean-Pierre LEROY ayant donné le pouvoir à Monsieur Éric CARNAT, Madame Christelle CLÉVIER ayant donné pouvoir à Mme Evelyne POLY, Madame Hélène BOISGARD ayant donné pouvoir à Madame Christine LEDYS,

Le quorum est présent.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Aurélie MOREL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DÉCLARATION DU MAIRE : sans objet.

ENREGISTREMENT DE LA SÉANCE : sans objet.

Monsieur le Maire informe que la séance est ouverte à 19h00.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 3 membres du Conseil Municipal sont absents car ils sont partis à Tettnang pour l'inauguration d'une place qui se nomme Saint-Aignan.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la précédente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Référent déontologue des élus
- Les dimanches du Maire – Autorisation d'ouverture des commerces pour l'année 2024
- Renouvellement de la convention de partenariat relative à la promotion de la randonnée pédestre
- Nouvelles délégations de compétences attribuées au Maire

2. FINANCES

- Tarifs communaux 2024
- Demande admission en non-valeur
- Décision modificative N° 1
- Ouverture de crédits par anticipation

3. RESSOURCES HUMAINES

- Mise en place du RIFSEEP au 01 janvier 2024
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs
- Modification du temps de travail d'un emploi : suppression et création de poste

4. URBANISME

- Identification des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAPER).
- Extension du périmètre du Syndicat – SICOM (Vidéo protection)
- Extension du cimetière

5.CCAS

- Changement de dénomination – Conseil des sages

Les décisions du maire prises par délégation sont distribuées sur table à chaque conseiller.

1 - DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LE 18 septembre 2023

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises, le Maire en informe le conseil municipal.
Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis le 18 septembre 2023.

1.1. Déclarations d'intention d'aliéner et déclarations de cession de fonds de commerce

N°	Notaire	Vendeur	Parcelle	Adresse	Décision
42/2023	Maître Philippe BRUNET	M et Mme Thierry FORGET	AC 168	9 rue Maurice Berteaux	Non-préemption
43/2023	Maître Thibaut ROBERT	M. Patrice AGUILHON	AX 488	280 Impasse de Vitré Pounière	Non-préemption
44/2023	Maître Philippe BRUNET	M. Baptiste MULOT	AB 409	4 rue Emile Zola	Non-préemption
45/2023	Maître Sylvie LEDRU	Mme Dominica VN DEUN	AM 371	15 Impasse des Caves de la Dabinerie	Non-préemption
46/2023	Maître François ANGLADA	SCI DES LYS	AB 12	32 rue Constant Ragot	Non-préemption
47/2023	Maître Thibaut ROBERT	KREBS - LEFEBVRE	AY 141, 142, 199	40 rue de Vitré	Non-préemption
48/2023	Maître Thibaut ROBERT	M. Philippe AUBERT	AC 462	Rue Rouget de Lisle	Non-préemption
49/2023	Maître Thibaut ROBERT	M. Max GABASIO	AH 239	38 Avenue Jean Magnon	Non-préemption
50/2023	Maître Sylvie SOLANO-HERBINIERE	Madame Gisèle MARTINEAU	AX 368, 369	670 rue de la Forêt	Non-préemption
51/2023	Maître Philippe BRUNET	M. et Mme FORGET / RUET	AC 168	9 Rue Maurice Berteaux	Non-préemption
52/2023	Maître Nicolas TIERCELIN	M. LEPINE	AD252, 338	3 rue Auguste Renoir	Non-préemption
53/2023	Maître Magali MONCHAUSSE	M. Didier LE CORVIC	AB 666, 667, 340	44 bis rue Maurice Berteaux	Non-préemption
54/2023	Maître Antoine GHESTEM	FAUCHEUX	AH 226, 230	10 impasse de Verdun	Non-préemption
55/2023	Maître Thibaut ROBERT	M. Alfredo CASTRO	AD 340	1 rue Auguste Renoir	Non-préemption
56/2023	Maître TAPHINAUD	M. Gérard WILLEMOT	AH 154	4 Boulevard Jean Moulin	Non-préemption
57/2023	Maître Thibaut ROBERT	CTS NION Didier	AH 7	19 Avenue du Blanc	Non-préemption

1.2. Décisions du Maire prises sur délégation

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises, le Maire en informe le conseil municipal. Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis le 18 septembre 2023.

N°	Date	Objet
8	18/10/2023	Demande de subvention au titre de la Dotation de Mobilités Alternatives - Création d'un cheminement piétons Boulevard Valmy
9	20/10/2023	Attribution du Marché de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la Place de la République
10	27/10/2023	Demande de subvention au titre de la Dotation Départementale d'Aménagement Durable - Place de la République
11	21/11/2023	Demande de Fonds de Concours à la Communauté de Communes Val de Cher Controis pour le fonctionnement de la Piscine
12	28/11/2023	Demande de Fonds de Concours à la Communauté de Communes Val de Cher Controis pour les travaux de régénération des courts de tennis
13	29/11/2023	Demande de Fonds de Concours à la Communauté de Communes Val de Cher Controis pour les travaux de changement des chaudières à gaz de la piscine

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

30-23 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Hervé GUETTARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Les coordonnées du déontologue sont les suivantes :

Maître Hervé GUETTARD
SCP CALENGE-GUETTARD-MICOU-DURAND
Procès-Verbal – Conseil municipal 11.12.2023 – Mairie de Saint-Aignan

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, via le formulaire de saisine joint en annexe.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. A titre d'information, le montant de cette indemnité s'élève à 80 € maximum par dossier.

Cette indemnité sera versée par la collectivité sur présentation d'un état de frais, accompagné des justificatifs utiles et d'un relevé d'identité bancaire.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

31-23 « LES DIMANCHES DU MAIRE » - AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES

Vu le Code du travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 13 novembre 2023,

Vu la demande des commerçants de pouvoir ouvrir leurs commerces plusieurs dimanches dans l'année, la dérogation des ouvertures des 12 dimanches suivants pour l'année 2024 pour les commerces de détail sont :

- Dimanche 05 mai 2024
- Dimanche 07 juillet 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Dimanche 21 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Dimanche 04 août 2024
- Dimanche 11 août 2024
- Dimanche 18 août 2024
- Dimanche 25 août 2024
- Dimanche 31 août 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Considérant la forte fréquentation touristique de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- AUTORISER l'ouverture des commerces 12 dimanches au titre de l'année 2024

32-23 ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES PEDESTRES – CONVENTION CDRP DE LOIR-ET-CHER 2024-2027

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a confié la valorisation du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées pédestres (PDIR) de Loir-et-Cher conjointement au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Loir-et-Cher (CDRP 41) et à l'Agence de Développement Touristique Val de Loire (ADT).

A ce titre, dans le cadre de la mission qui lui est déléguée par sa fédération de tutelle et conformément à la mission confiée par le Conseil Départemental, le CDRP 41 a mis ses compétences techniques à la disposition de l'ensemble des Collectivités du département, pour la mise en œuvre et la promotion d'itinéraires de randonnées pédestres sur leur territoire.

A cet effet, une convention tripartite a été signée avec le CDRP 41 et la Communauté de Communes Val de Cher Controis, pour déterminer précisément les engagements de chacun.

Celle-ci arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, afin de poursuivre cette action sur la commune, il est proposé au conseil municipal de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 années, la mission du CDRP 41 par conventionnement tripartite avec ce dernier et la Communauté de Communes Val de Cher Controis, qui en assurera le financement en tant que maître d'ouvrage du projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- APPROUVER la convention de partenariat ci-annexée relative à la promotion de la randonnée pédestre,
- AUTORISER le Maire à signer ladite convention avec le CDRP 41 et la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

33-23 AJOUT DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU MAIRE

Monsieur informe que les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État, donc sur un compte courant détenu par leur comptable public.

Par dérogation, les collectivités territoriales sont autorisées à réaliser certains placements soumis à des conditions strictes, liées à l'origine des fonds ainsi qu'aux types de placements autorisés (art L1618-2 du code général des collectivités territoriales)

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements uniquement les fonds qui proviennent :

- 1° De libéralités ;
- 2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- 3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- 4° De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DONNER délégation de compétences au Maire afin qu'il puisse prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

2. FINANCES

34-23 - TARIFS COMMUNAUX 2024

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2023 et propose pour 2024 les tarifs suivants :

NATURE DE LA RECETTE	Tarifs 2023	Tarifs 2024
1 - LOCATION BATIMENTS ET MATERIELS COMMUNAUX		
1.1 – SALLE DES FÊTES		
L'ensemble bar-cuisine-scène Saint-Aignanais	425,00 €	425,00 €
L'ensemble bar-cuisine-scène **hors commune	740,00 €	740,00 €
Location pour manifestation exceptionnelles (ex : salon antiquaire – prix par jour)	740,00 €	740,00 €
Forfait fluide par jour	60,00 €	100,00 €
Caution salle des fêtes	780,00 €	780,00 €

(*) locations à caractère exceptionnel :

Associations dont le siège social est à Saint-Aignan : gratuité de la 1^{ère} location, réduction de 50% pour la 2^{ème} plein tarif à compter de la 3^{ème}

Associations caritatives (Téléthon, Safi, Donneurs de sang...) : gratuité de la 1^{ère} et 2^{ème} location, réduction de 50% pour la 3^{ème} location, plein tarif à compter de la 4^{ème}

(**) réduction 50% pour l'ensemble du personnel communal

Locaux sis à la salle des fêtes : Bureau RDC – prix par jour	16,00 €	16,00 €
Locaux sis à la salle des fêtes : Foyer RDC – prix par jour	16,00 €	16,00 €
Locaux sis à la salle des fêtes : Salle huissier (à l'étage) - prix par jour	16,00 €	16,00 €
Cauton ménage	150,00 €	150,00 €
1.2 – MATERIEL ET MOBILIER		
Cauton pour le prêt d'un stand (associations & collectivités)	104,00 €	104,00 €
Cauton pour le prêt d'un stand pliable	1 040,00 €	1 040,00 €
1.3 – PREVOTE / ESPACE CULTUREL		
Petite salle (RDC) – prix par jour	16,00 €	16,00 €
Atelier – 1 ^{er} étage – prix par jour	16,00 €	16,00 €
Atelier – 2 ^{ème} étage – prix par jour	16,00 €	16,00 €
Ancienne bibliothèque – prix par jour	16,00 €	16,00 €
Cauton	520,00 €	520,00 €
1.5 MAISON DES CROTS		
Prix par mois	306,00 €	306,00 €
1.6 – GYMNASSE - DOJO		
Participation Horaire (Etablissements scolaires, associations, personnes publiques...)	17,00 €	17,00 €
Résidents dans la commune - prix de l'heure	26,00 €	26,00 €
Résident hors commune - prix de l'heure	36,00 €	36,00 €
Nuitée par Enfants - Été	3,00 €	3,00 €
Nuitée par Enfants - Hiver	6,00 €	6,00 €
Cauton ménage	150,00 €	150,00 €
1.7 – SALLES ASSOCIATIVES		
Résidents dans la commune – prix de l'heure	21,00 €	21,00 €
Résidents hors commune – prix de l'heure	31,00 €	31,00 €
1.8 – STADE		
Participation Horaire (Etablissements scolaires, associations, personnes publiques...)	11,00 €	11,00 €
Résidents dans la commune – prix de l'heure comprenant 5 € de vestiaires	16,00 €	16,00 €
Résidents hors commune – prix de l'heure comprenant 5 € de vestiaires	21,00 €	21,00 €
2 – CIMETIERE		
2.1 – CONCESSIONS		
Concession trentenaire	325,00 €	325,00 €
Concession cinquantenaire	645,00 €	645,00 €
Concession columbarium (30 ans)	850,00 €	850,00 €
Concession columbarium (15 ans – Renouvellement acquisitions avant le 31.12.2012)	535,00 €	535,00 €

Dispersion des cendres	150,00 €	150,00 €
3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
3.1 – MARCHES		
Abonnés du marché alimentaire (le ml)	0,80 €	0,80 €
Abonnés du marché vestimentaire (le ml)	0,70 €	0,70 €
Forains de passage (le ml)	1,30 €	1,30 €
Redevance électricité (par jour)	4,10 €	4,10 €
Camions ventes par correspondance (ex : camion outiror)	41,00 €	41,00 €
3.2 – FOIRE – BROCANTE – EXPO VOITURES		
Etalages – de 3 mètres	9,00 €	9,00 €
Etalages – de 6 mètres	14,00 €	14,00 €
Etalages – de 9 mètres	20,00 €	20,00 €
Etalages – de 12 mètres	26,00 €	26,00 €
Etalages – de 15 mètres (maxi)	31,00 €	31,00 €
Par voiture exposée	4,00 €	4,00 €
Buvettes	21,00 €	21,00 €
3.3 – ATTRACTIONS FORAINES		
Grandes autos-tamponneuses / chenille ou attractions similaires	200,00 €	200,00 €
Manèges enfants (dont mini-autos tamponneuses)	90,00 €	90,00 €
Stands de tirs, jeux de lancers ou équivalents	50,00 €	50,00 €
Jeux de pêche à la ligne, ou équivalents	30,00 €	30,00 €
3.4 – CIRQUES		
Petit cirque familial (surface de 100 m2 environs)	30,00 €	30,00 €
Cirque de taille moyenne (surface inférieure à 700 m2)	70,00 €	70,00 €
Grand cirque (surface inférieure à 1500 m2)	150,00 €	150,00 €
Très grand cirque (surface supérieure à 1600 m2)	300,00 €	300,00 €
3.5 – TERRASSES FIXES		
Prix au m2	48,00 €	48,00 €
3.6 – TERRASSES AMOVIBLES ET ETALAGES DIVERS (fleurs, portants, vet...)		
Prix au m2 (45% du Prix Terrasse Fixes)	22,50 €	22,50 €
3.7 – MAISON ECLUSIERE – AOP		
Montant mensuel de la location avec terrasse de 60 m2	395,00 €	395,00 €
3.8 – CONCESSION DE STATIONNEMENT - PARKING LES BERNARDINES		
Montant mensuel de la location d'une place de parking	50,00 €	50,00 €
4 – CULTURE		
4.1 – MEDIATHEQUE		
Abonnement adulte Saint-Aignan	Gratuit	Gratuit
Abonnement adulte hors-commune	Gratuit	Gratuit
Etudiant	Gratuit	Gratuit
Mineurs	Gratuit	Gratuit

Tarif demandeur d'emploi	Gratuit	Gratuit
4.2 – VENTE D'OUVRAGES		
Livre St-Aignan 2000	30,00 €	30,00 €
Livre St-Aignan 2000 libraires et office de tourisme	20,00 €	20,00 €
Ouvrages Guyonnet (tomas 1 à 6 + HS)	10,00 €	10,00 €
Ouvrage Guyonnet (tome 8)	18,00 €	18,00 €
Ouvrage Guyonnet (tome 9)	13,00 €	13,00 €
Ouvrage Guyonnet en Lot (tomas 1 et 3 à 6 + HS + 8 +9)	46,00 €	46,00 €
Ouvrage Loges de Vignes	8,00 €	8,00 €
5 – RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE		
5.1 – REPAS A DOMICILE		
Repas servis aux personnes âgées Saint-Aignanais	9,00 €	9,00 €
Repas servis aux personnes âgées – Communes à moins de 10km (A déduire 0,40€ pris en charge par certaines communes)	10,00 € 9,60 €	10,00 € 9,60 €
Repas servis aux personnes âgées – Communes de plus de 10km (A déduire 0,40€ pris en charge par certaines communes)	11,00 € 10,60 €	11,00 € 10,60 €
5.2 – REPAS RESTAURANT SCOLAIRE		
Repas adultes	5,90 €	5,90 €
Repas (apprentis, stagiaires, contrats aidés)	3,50 €	3,50 €
Ecole Maternelle	3,60 €	3,60 €
Ecole Elémentaire	3,95 €	3,95 €
Repas Classes extérieures - Petit Déjeuner Enfants	2,85 €	2,85 €
Repas Classes extérieures - Petit Déjeuner Adultes	3,45 €	3,45 €
Repas Classes extérieures - Diner Enfants	3,60 €	3,60 €
Repas Classes extérieures - Diner Adulte	3,95 €	3,95 €
5.3 ACCUEIL PERISCOLAIRE		
(CAF – MSA) *Quotient familial – 500	1,18 €	1,18 €
(CAF – MSA) *Quotient familial entre 500 et 1000	1,38 €	1,38 €
(CAF – MSA) *Quotient familial plus de 1000	1,58 €	1,58 €
Après 18h30 / Quart d'heure	5,00 €	5,00 €
6 – PISCINE		
6.1 – PISCINE		
Entrée agents de la commune de Saint-Aignan et leurs enfants de -16 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée adultes Saint-Aignanais	3,00 €	3,00 €
Entrée adultes Hors Communes	4,50 €	4,50 €
Entrée enfants Saint-Aignanais	1,00 €	1,00 €
Entrée enfants Saint-Aignanais (<12 ans)	1,50 €	1,50 €
Entrée enfants Hors Communes	2,00 €	2,00 €
Entrée enfants hors Communes (<12 ans)	3,00 €	3,00 €
Carte abonnement adultes (12 entrées)	37,00 €	37,00 €

Carte abonnement adultes Saint-Aignonais (12 entrées)	30,00 €	30,00 €
Carte abonnement adultes hors Communes (12 entrées)	45,00 €	45,00 €
Carte abonnement enfants (12 entrées)	20,00 €	20,00 €
Carte abonnement enfants Saint-Aignonais <12 ans (12 entrées)	15,00 €	15,00 €
Carte abonnement enfants Hors-Commune <12 ans (12 entrées)	30,00 €	30,00 €
Carte abonnements réduit Saint-Aignonais (<18 ans, étudiants, situation de handicap) (12 entrées)	25,00 €	25,00 €
Carte abonnement réduit hors Communes (<18 ans, étudiants, situation de handicap) (12 entrées)	35,00 €	35,00 €
Carte étudiant de 18 à 25 ans	2,30 €	2,30 €
Réduction invalide à 80 %	1,70 €	1,70 €
Entrée Réduite Saint-aignonais (<18 ans, étudiants, situation de Handicap)	2,50 €	2,50 €
Entrée Réduite Hors Communes (<18 ans, étudiants, situation de Handicap)	3,50 €	3,50 €
Entrée membre école natation juillet/Août	2,30 €	2,30 €
Entrée Visiteur	1,00 €	1,00 €
Créneau annuel natation scolaire	5 000,00 €	5 000,00 €
Créneau semestriel natation scolaire	-	3 000,00 €
Créneau trimestriel natation scolaire	2 000,00 €	2 000,00 €
Cycle natation scolaire élève collège hors communes	100,00 €	100,00 €
Cycle natation scolaire élève lycée professionnel hors communes	100,00 €	100,00 €
Participation horaire associations	40,00 €	40,00 €
Séances bébés nageurs Saint-Aignonais	8,00 €	8,00 €
Séances bébés nageurs Communauté de Communes Val de Cher Controis	10,00 €	10,00 €
Séances bébés nageurs Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	12,00 €	12,00 €
Carte 12 séances bébés nageurs Saint-Aignonais	80,00 €	80,00 €
Carte 12 séances bébés nageurs Communauté de Communes Val de Cher Controis	100,00 €	100,00 €
Carte 12 séances bébés nageurs Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	120,00 €	120,00 €
Ecole municipale de natation enfants Saint-Aignonais	90,00 €	45,00 €
Ecole municipale de natation enfants Communauté de Communes Val de Cher Controis	105,00 €	52,50 €
Ecole municipale de natation enfants Hors Communauté de Commune Val de Cher Controis	120,00 €	57,50 €
Ecole municipale de natation adultes/seniors Saint-Aignonais	125,00 €	125,00 €
Ecole municipale de natation adultes/seniors Communauté de Communes Val de Cher Controis	150,00 €	150,00 €
Ecole municipale de natation adultes/seniors Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	175,00 €	175,00 €
Séance d'aquagym	40,00 €	40,00 €
Forfait maître-nageur - au mois	50,00 €	50,00 €

7 – STAGES VACANCES SCOLAIRES

7.1 STAGES CULTURELS ET SPORTIFS

Par semaine

Enfants de Saint-Aignan	30,00 €	30,00 €
Enfants Communauté de Commune Val de Cher Controis	35,00 €	35,00 €
Enfants Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	40,00 €	40,00 €

Enfants de Saint-Aignan + Repas	55,00 €	55,00 €
Enfants Communauté de Commune Val de Cher Controis + Repas	60,00 €	60,00 €
Enfants Hors Communauté de Commune Val de Cher Controis + Repas	65,00 €	65,00 €
Par jour		
Enfants de Saint-Aignan	8,00 €	8,00 €
Enfants de la Communauté de Commune Val de Cher Controis	10,00 €	10,00 €
Enfants Hors Communauté de Commune Val de Cher Controis	12,00 €	12,00 €
Enfants de Saint-Aignan + Repas	13,00 €	13,00 €
Enfants de la Communauté de Commune Val de Cher Controis + Repas	15,00 €	15,00 €
Enfants Hors Communauté de Commune Val de Cher Controis + Repas	17,00 €	17,00 €
7.2 STAGES NATATION		
Enfants de Saint-Aignan	60,00 €	60,00 €
Enfants Communauté de Communes Val de Cher Controis	70,00 €	70,00 €
Enfants Hors Communauté de Commune Val de Cher Controis	80,00 €	80,00 €
Enfants de Saint-Aignan + Repas	85,00 €	85,00 €
Enfants Communauté de Commune Val de Cher Controis + Repas	95,00 €	95,00 €
Enfants Hors Communauté de Commune Val de Cher Controis + Repas	105,00 €	105,00 €
8 - AUTRES SERVICES		
8.1 – ORGUE DE LA COLLEGIALE		
Tarif horaire	10,00 €	10,00 €
8.2 – CAR SCOLAIRE		
Prix par jour	100,00 €	100,00 €
8.3 – PRESTATIONS SERVICES		
Prix de l'heure	35,00 €	35,00 €
8.4 - EMPLACEMENT PUBLICITAIRE		
Biscuiterie de Chambord – Prix à l'année	510,00 €	510,00 €
8.5 PRISE EN CHARGE ANIMAUX ERRANTS		
Frais d'hébergement et de nourriture (par jour)	51,00 €	51,00 €
Frais de capture et d'identification (forfait)	51,00 €	51,00 €
8.6 PATINOIRE		
1/2 heures	2,00 €	2,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- APPLIQUER les tarifs 2024 ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024

35-23 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay a communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Comptable Public y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à la décision du tribunal de commerce de la Rochelle qui a prononcé le 23 mars 2021 une liquidation judiciaire et en date du 17 mai 2022 la clôture pour insuffisance d'actif.

Cela a pour conséquence d'entraîner l'irrecouvrabilité des créances dues par le débiteur d'un montant de 367,90 € pour le budget principal. Cette admission en non-valeur ne pourra pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le recouvrement de ces créances étant définitivement impossible, il convient donc de constater la charge budgétaire par le vote d'une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable Public de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable public de Romorantin-Lanthenay dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public ;

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- ADMETTRE en non-valeur les créances éteintes pour un montant total de 367,90 € ;
- DIRE que les crédits nécessaires à l'article 6542 sont inscrits au budget principal ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

36-23 – DM N°1 du Budget principal 2023

Monsieur Le Maire indique qu'il convient de remplacer le système de chaufferie à la piscine municipale, pour cela il convient de procéder à l'augmentation des crédits à l'imputation 21351 par la diminution de l'imputation 2313 :

DM N° 1 du Budget principal 2023						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Augmentation Dépenses	Diminution Dépenses	
21	21351	323	Installations générales pour Bâtiment public	50 000,00 €		
23	2313	01	Constructions		50 000,00 €	
TOTAL				50 000,00 €	50 000,00 €	
				0,00 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ACCEPTER les décisions modificatives telles que définies ci-dessus

Monsieur le Maire informe que la piscine municipale sera ouverte 1 mois avant c'est-à-dire le 11 mars 2024.

37-23 - OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION SUR LE BUDGET 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Par conséquent, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2023 :

soit $1\ 824\ 399,75 \times 1/4 = 456\ 099\ €$ maximum :

Considérant que le budget 2024 n'est pas encore voté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2023 soit :

CHAPITRE	Intitulé	Montant BP 2023	Crédits ouverts pour 2024
20	Immobilisations incorporelles	45 000,00 €	0 €
	2031 : frais d'étude 2051 : logiciel		
21	Immobilisations corporelles	270 499,34 €	20 000 €
	2111 : acquisition terrains 2152 : Installations de voirie 21578 : Autre matériel et outillage de voirie 2158 : Autres installations 21838 : Matériel de bureau et informatique 2185 : Matériel de téléphonie 2188 : Autres immo		0 € 5 000 € 0€ 10 000 € 1 000 € 1 000 € 3 000 €
23	Immobilisations en cours	1 493 900,41 €	230 000 €
	2313 : Travaux Construction 2315 : Travaux de voirie		200 000 € 30 000 €
27	Autres immobilières financières	15 000,00 €	0 €
	275 : Dépôts et cautionnements		
	TOTAL	1 824 399,75 €	250 000 €

- INSCRIRE les crédits correspondants, visés ci-dessus, au budget 2024 lors de son adoption.

3. RESSOURCES HUMAINES

38-23 – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 41 en date du 05/10/2023,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par le Code Général de la Fonction Publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I. Dispositions générales à l'ensemble des filières

Le RIFSEEP se décompose en 2 volets :

- **Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE)**
 - Repose sur le poste de l'agent : dépend du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - Repose également en partie sur l'agent lui-même puisqu'elle tient compte, le cas échéant, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique
- **Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**
 - Repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent = est en lien avec l'évaluation professionnelle

A. Les bénéficiaires

Depuis le décret du 27 février 2020, le RIFSEEP s'applique à la quasi-totalité des cadres d'emploi de la FPT (sauf la filière police municipale)

L'IFSE et le CIA seront attribués aux agents recrutés sur un emploi permanent et non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :

- Les agents titulaires et stagiaires (TC, TNC, TP)
- Les agents contractuels de droit public (TC, TNC, TP)

Sont exclus :

- Les agents ayant un contrat de droit privé tel qu'un contrat d'apprentissage, un contrat aidé (PEC, CUI-CAE...)

B. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés au temps de travail effectif.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

C. Les conditions de cumul

Le RIFSEEP est exclusif et se substitue aux anciennes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (PFR, IFTS, IEM, IAT, PSR, ISS, indemnité de régisseur...)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La NBI
- La GIPA
- L'IFCE
- Les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes...)
- Les frais de déplacements
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel de direction

II. Détermination des groupes de fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2) Technicités, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

A. Les critères retenus

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité lié aux missions
 - Délégation de signature
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Supervision, accompagnement d'autrui

- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

2) Technicités, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Technicité / niveau de difficulté
- Champ d'application / polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Diplôme
- Habilitation / certification
- Actualisation des connaissances
- Connaissance requise
- Rareté de l'expertise
- Autonomie

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

- Relations externes / internes
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion
- Risque de blessure
- Itinérance / déplacements
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Gestion de l'économat (stock, parc automobile...)
- Impact sur l'image de la collectivité

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après :

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité Fonctions induisant :	Emplois ou fonctions
A	A1	- la direction générale des services	<i>Directrice</i>
	A2	- la direction adjointe des services	<i>Sans objet</i>
	A3	- la direction d'un pôle	<i>Directeur de Pôle</i>
	A4	- de l'expertise - des sujétions ou des responsabilités particulières	<i>Responsable de service</i> <i>Chargé de mission</i>

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité Fonctions induisant :	Emplois ou fonctions
------	--------	---	----------------------

B	B1	- la direction de la collectivité territoriale - la responsabilité d'un service	Directeur de Pôle
	B2	- la coordination d'un service - l'encadrement ou la coordination d'une équipe	<i>Responsable de services avec personnel</i>
	B3	- de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare - de l'encadrement de proximité	Responsable de service sans personnel

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité Fonctions Induisant :	Emplois ou fonctions
C	C1	- des sujétions ou des responsabilités particulières - l'encadrement ou la coordination d'une équipe - la maîtrise d'une compétence rare	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales
	C2	- fonctions opérationnelles, d'exécution - toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Agent d'exécution Agent d'accueil Agent d'animation Agent d'entretien...

III. Les dispositions de l'IFSE

L'IFSE se décomposera en 2 parties :

- Une formalisation de critères professionnels liés aux fonctions :
 - 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - 2) Technicités, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
- Une prise en compte de l'expérience accumulée par l'agent
 - 1) L'expérience dans d'autres domaines
 - 2) Connaissance de l'environnement de travail
 - 3) Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

A. Les conditions de versement

Le versement sera mensuel.

B. Le maintien du montant individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le Conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

C. Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à promotion
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D. La Modulation

Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant :

- Les congés annuels
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les ASA délibérées en CM du 28 mars 2022

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de :

- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- Congés de maladie ordinaire après 30 jours d'arrêt ouvrés consécutifs ou non sur une année glissante
- Congés pour Accident du travail après 30 jours d'arrêt ouvrés consécutifs ou non sur une année civile
- Congés pour maladie professionnelle après 30 jours d'arrêt ouvrés consécutifs ou non sur une année civile
- Jour de grève

Concernant le Temps Partiel Thérapeutique, le montant de l'IFSE sera versé au prorata de la quotité de travail effectuée.

IV. Les dispositions du CIA

Les critères seront appréciés en lien avec les résultats des entretiens professionnels de l'année N pour le versement en juin N+1, soit une évaluation sur :

- Les aptitudes professionnelles
- Les qualités relationnelles
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

A. Les conditions de versement

Le versement sera effectué en une fois et en juin N+1.

Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe.

B. La Modulation

Le CIA ne sera pas versé en juin N+1 aux agents absents pendant les 12 derniers mois de l'année N que ce soit pour maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, longue maladie, grave maladie et longue durée.

En cas d'arrêt pour maladie ordinaire en année N (sans tenir compte de la situation de l'année N+1), le montant fixé sera réévalué en fonction de la durée des arrêts de l'année N :

- ✓ De 1 à 5 jours : le montant de CIA sera maintenu intégralement,

- ✓ De 6 à 8 jours : le montant de CIA sera divisé par 2,
- ✓ De 9 à 15 jours : le montant de CIA sera divisé par 4,
- ✓ Au-delà : le CIA ne sera pas versé.

Concernant le Temps Partiel Thérapeutique, le montant du CIA sera versé au prorata de la quotité de travail effectuée dans l'année N.

V. Détermination des montants maximaux d'IFSE et du CIA

Les montants ci-dessous seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Ce sont les montants pour agents non logés et à temps plein :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 3	Directeur de Pôle	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service Chargé de mission	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur de Pôle	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service avec personnel	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service sans personnel	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 3	Directeur de Pôle	36 000 €	6 350 €
Groupe 4	Responsable de service Chargé	31 450 €	5 550 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur de Pôle	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable d'un service avec personnel	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Responsable d'un service sans personnel	17 500 €	2 385 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'entretien	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'entretien	10 800 €	1 200 €

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle

Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable d'un service avec personnel</i>	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service sans personnel</i>	14 960 €	2 040 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ou responsable de service Agent ayant des responsabilités et des sujétions spéciales	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur de Pôle	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service avec personnel	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service sans personnel	14 650 €	1 995 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- INSTAURER, à compter du 01/01/2024, le Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
- REVALORISER automatiquement ce RIFSEEP dans les limites fixées par les textes de référence.
- AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des principes définis ci-dessus.
- PRÉVOIR et d'inscrire, chaque année, au budget les crédits nécessaires au paiement de ce Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire tenait à remercier Madame Christine LEDYS et les services pour avoir géré ce dossier.

39-23 RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Considérant que depuis 2004, les communes de moins de 10 000 habitants ont été réparties en 5 groupes et que les communes doivent recenser la population tous les 5 ans,

Considérant qu'afin de mener à bien les opérations de recensement de la population communales qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024, il est nécessaire d'avoir 7 emplois d'agents recenseurs,

Sur le rapport du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- AUTORISER le recrutement d'un maximum de 7 agents recenseurs qui ne peuvent en aucun cas être les élus de la Commune, les personnes en congé parental, les agents travaillant à temps partiel, les personnes en cessation progressive d'activité, les personnes en congé de fin d'activité, les personnes en préretraite progressive ou en ARPE,
- FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
 - Pour les agents publics communaux : Ceux-ci seront déchargés d'une partie ou de la totalité de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle. Si nécessaire, ils pourront bénéficier de repos compensateur en contrepartie des heures en sus consacrées au recensement ou seront rémunérés en Heures supplémentaires.
 - Pour les agents contractuels à temps non complet, en application de l'article L332-23-2° précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, la rémunération s'établira comme suit :
 - 1,90 € par Bulletin individuel rempli ou saisi en ligne
 - 1,25 € par Feuille logement remplie ou saisie en ligne
 - 30 € pour la tournée de reconnaissance
 - 50 € par demi-journée de formation

➤ 50 € de frais de déplacement

- De dire que les crédits seront prévus au budget 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation des opérations de recensement 2024

40-23 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI : SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de service de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'Attaché Principal à temps non complet en un temps complet. Cette modification du temps de travail fait suite à une constatation au sein du service administratif d'un accroissement de besoins d'encadrement et de la technicité des tâches.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-9, L542-2 et L542-3

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 54,

Vu la délibération n°92-20 du 1er octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a créé un poste d'attaché territorial principal à temps non complet (24/35ème), à compter du 1er novembre 2020,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du CST en date du 01/12/2023,

Considérant la nécessité de service de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'Attaché Principal à temps non complet en un temps complet, pour assurer les besoins et la continuité des services municipaux administratifs, compte-tenu notamment de l'augmentation de la charge de travail,
Sur le rapport du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- SUPPRIMER à compter du 15 janvier 2024, l'emploi permanent d'attaché principal à Temps Non Complet (24/35è), créé par la délibération n°92-20 susvisée,
- CRÉER à compter de cette même date, l'emploi permanent d'attaché principal à Temps Complet.
Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et dans l'intérêt et pour les besoins des services municipaux administratifs, l'emploi pourra le cas échéant être occupé par un agent contractuel conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, pour y exercer des fonctions de directeur(rice) général(e) des services.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché principal.

- MODIFIER le tableau suivant :

SERVICE ADMINISTRATIF				
GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Attaché principal</i>	<i>A</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>TC</i>
<i>Attaché principal</i>	<i>A</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TNC 24/35è</i>

- INSCRIRE au budget les crédits disponibles correspondants ;
- AUTORISER le Maire à signer tout acte y afférent ;
- CHARGER le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un avis favorable du CST et CDG 41 a été reçu en mairie ce jour.

4. URBANISME

41-23 SICOM – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération du développement des énergies renouvelables prescrivant aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3 ;

Considérant qu'il incombe aux communes, après concertation du public, d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment les outils cartographiques accessibles sur le site internet du Centre d'Etude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ont été mis à disposition de la Commune, conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, une cartographie des zone(s) d'accélération (ZAPER) située(s) sur le territoire de la commune de Saint-Aignan peut désormais être soumise à la concertation du public, conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le lancement d'une concertation du public préalable à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable et leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Commune de Saint-Aignan.

42-23 SICOM – EXTENSION DE PERIMETRE COMMUNES – MODIFICATION STATUTS

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Comité Syndical de Vidéo Protection (SICOM) réuni le 11 décembre 2023 à Saint-Aignan, a approuvé :

- L'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1^{er} janvier 2024

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé à chaque commune membre du SICOM, de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision prise par délibération.

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- APPROUVER l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1^{er} janvier 2024.

43-23 PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L223-1 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet d'extension du cimetière communal. En effet, à ce jour, il dispose d'un espace très réduit. Il devient donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concession à venir.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le projet d'extension du cimetière communal
- DEMANDER l'autorisation à M. le Préfet
- AUTORISER M. Le Maire à lancer toutes les procédures nécessaires à la réalisation du projet
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

5. CCAS

44-23 CHANGEMENT DÉNOMINATION - CONSEIL DES SAGES

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 26 juin 2014, le conseil municipal avait acté la création du Conseil des Sages.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du changement de dénomination du Conseil des Sages qui s'appellera désormais le Conseil des Séniors.

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 40-2014 portant création du Conseil des sages ;

Vu la nouvelle charte ;

Vu le nouveau projet de règlement intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- VALIDER la nouvelle dénomination de Conseil des Séniors ;
- APPROUVER la charte et le règlement intérieur du Conseil des Séniors.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la patinoire sera présente du vendredi 15 décembre au samedi 30 décembre 2023.

La séance est levée à 19h55

Le Maire,

M. Eric CARNAT



La secrétaire de séance,

Mme Aurélie MOREL.

MOREL